

Décret

Générale

modern

Décret n° 94-0118/PRE portant dispositions particulières aux officiers généraux de la FNS

n° 94-0118/PRE

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

23 septembre 1994

Numéro JO

n° 17 du 15/09/1994

Date du numéro

15 septembre 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu la constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93 0010/PRE du 4 février 1993 portant nomination des membres du gouvernement

Vu la loi n°21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force nationale de sécurité

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Les officiers généraux sont repartis en deux sections

- la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité et hors-cadres
- la deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section sont maintenus à la disposition du président de la République qui peut, en fonction des nécessités de encadrement, les employer. Les officiers, généraux peuvent également être mis à la retraite. L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit l'ancienneté du service, en situation de disponibilité spéciale sur sa demande. Dans cette situation, l'officier général a droit à sa rémunération entière et conserve tous les avantages financiers et matériels inhérents au poste occupé au moment de la demande. Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement et la pension de retraite. A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est soit maintenu dans la première section, soit admis dans la deuxième section.

Art. 2

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Par le président de la République.HASSAN GOULED APTIDON.